

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

Mme Vautrin, Mme Dalloz, M. Fromion, M. Sermier, M. Jacquat, M. Daubresse, M. Mathis, M. Philippe Armand Martin, M. Nicolin, M. Vannson, M. Fenech, M. Morel-A-L'Huissier, M. Tardy, M. Hetzel, Mme Zimmermann, M. Salen, M. Abad, M. de Ganay, M. Lurton, M. Siré, Mme Schmid, M. Solère, Mme Grosskost et M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa du 1, les mots : « ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes » sont supprimés ;

2° Au cinquième alinéa du même 1, la première occurrence du mot : « soit » et les mots : « ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces taux sont en baisse » sont supprimés.

3° Au quatrième alinéa du 2, les mots : « ou du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières » sont supprimés.

II. – Au deuxième alinéa du II de l'article 1636 B *decies* du même code, la première occurrence du mot : « soit » et les mots : « ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les règles de lien entre les taux de fiscalité directe locale sont particulièrement complexes à mettre en œuvre. Leur application dans un cadre d'évolution des structures intercommunales peut même

entraîner des effets contraires à l'intention du législateur. Il est donc proposé d'abandonner la prise en compte de l'évolution du taux moyen pondéré de taxes d'habitation et foncière pour la détermination du taux maximum de contribution foncière des entreprises.

Cette évolution se justifie :

- Pour une partie par le fait que la contribution foncière des entreprises représente une charge bien moins importante que la taxe professionnelle.

- Pour une autre partie par le fait que la liaison entre taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises est maintenue. Les décisions fiscales locales visant à favoriser les ménages au détriment des entreprises restent toujours strictement encadrées par la loi tant que la liaison entre taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises subsiste (la taxe foncière étant une taxe « partagée » entre ménages et entreprises, aucune catégorie de contribuable ne serait ni avantagée ni lésée par rapport à une autre en cas de variation du taux de cette taxe).